

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.642.018.1 DU 20 MARS 1992

Transfert au bénéfice de la société LEICA de l'approbation de modèle antérieurement accordée à la société WILD+LEITZ FRANCE

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

K-TRON PESA AG, CH-8618 Oetwil am See (Suisse).

DEMANDEUR

LEICA S.A.R.L., 86, avenue du 18 Juin 1940, 92563 Rueil Malmaison Cedex.

OBJET

La présente décision transfère à la société précitée le bénéfice de l'approbation de modèle ci-après, antérieurement accordée à la société WILD+LEITZ FRANCE.

– Décision n° 87.1.03.637.1.3 du 19 octobre 1987 (1) :
dispositif mesureur de charge K-TRON modèle ES2.

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques du modèle concerné par la présente décision sont identiques à celles du modèle approuvé par la décision précitée.

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1987, page 1188.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date d'approbation figurant dans le titre de la décision antérieurement accordée. Elle doit également porter, outre les indications signalétiques fondamentales, l'une des mentions suivantes :

INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION
lorsque l'instrument n'est pas équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électroniques de mesure ;

**INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE
AU PUBLIC**
lorsque l'instrument comportant le dispositif mesureur de charge K-TRON modèle ES2, équipé d'un dispositif de scellement interdisant tout accès aux organes de réglage et aux circuits électriques et électroniques de mesure, a une portée maximale inférieure ou égale à 30 kg ou comporte un dispositif de prédétermination de la tare.

Cette mention figure également sur les dispositifs indicateurs.

VALIDITE

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET